

## STATUTS DE LA REMP

Recherches et études des médias publicitaires

# SOMMAIRE

<b>I. RAISON SOCIALE, DURÉE, SIÈGE, BUT DE LA SOCIÉTÉ</b>	<b>3</b>
<b>II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES</b>	<b>3</b>
<b>III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ</b>	<b>4</b>
A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
C. L'INSTANCE DE RÉVISION	8
<b>IV. BILAN ET AFFECTATION DU BÉNÉFICE</b>	<b>8</b>
<b>V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	<b>9</b>
<b>VI. PUBLICATION ET ORGANE DE PUBLICATION</b>	<b>9</b>

## I. RAISON SOCIALE, DURÉE, SIÈGE, BUT DE LA SOCIÉTÉ

### Article 1

À la raison sociale

REMP Recherches et études des médias publicitaires

correspond une société anonyme à durée illimitée dont le siège est à Zurich.

### Article 2

Le but de la société est la recherche systématique, permanente et neutre sur les médias et la publicité en Suisse. Cela signifie pour l'essentiel:

- a) la mesure et la collecte du comportement de lecture concernant la presse écrite;
- b) la mesure et la collecte de données sur la presse écrite, d'autres médias et supports importants pour la publicité, en prenant en compte différents paramètres;
- c) la compilation et publication des résultats obtenus ainsi que leur commercialisation contre une rémunération appropriée;
- d) l'observation et l'analyse des tendances dans ce domaine de recherche;
- e) la réalisation d'études spécifiques et l'établissement de rapports d'expertise dans le cadre de contrats;
- f) la certification des tirages de la presse écrite et d'autres indicateurs importants pour la publicité de la presse écrite, d'autres médias et supports publicitaires;
- g) la publication de statistiques et de bases de données.

La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés et acquérir, gérer ou hypothéquer des terrains en Suisse et à l'étranger, ouvrir des succursales, fonder des filiales et procéder à tous les actes ayant un lien direct ou indirect avec les finalités décrites ci-dessus.

## II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

### Article 3

Le capital-actions s'élève à CHF 1 000 000 et est divisé en 1000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1000.

Le capital-actions est intégralement versé.

En modifiant les statuts, la société peut à tout moment changer les actions nominatives en actions au porteur ou les actions au porteur en actions nominatives.

La société peut délivrer des titres ou des certificats séparés pour plusieurs actions à la fois.

#### Article 4

La société tient pour les actions nominatives un registre dans lequel sont inscrits les propriétaires et usufruitiers des actions, avec nom, prénom ou raison sociale et adresse. Dans les rapports avec la société, seules sont considérées comme actionnaires ou usufruitiers, les personnes inscrites au registre. L'inscription d'un actionnaire ou usufruitier au registre est confirmée par la signature d'un membre du Conseil d'administration sur le titre ou le certificat.

#### Article 5

Les actions nominatives ne peuvent être transférées qu'avec l'accord de la société. Cette restriction s'applique également à la mise en place d'un usufruit. La demande doit en être adressée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est habilité, sous réserve de l'art. 685b al. 4 CO, à refuser son accord au transfert d'actions nominatives si

- a) l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il a acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte ou si
- b) la composition de l'actionariat se trouverait de telle façon modifiée que des personnes ou sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Suisse, détiendraient ainsi plus de 49% des voix.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de justifier son refus concernant un transfert s'il propose au vendeur des actions de les reprendre pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou de tiers à leur valeur réelle au moment de la demande de transfert (art. 685b al. 1 CO).

## III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 6

Les organes de la société sont

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. L'instance de révision

### A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Ses décisions adoptées conformément aux statuts et à la loi s'imposent à tous les actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, au siège de la société ou en tout autre lieu défini par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration ou encore à la demande de l'instance de révision par le Conseil d'administration, au besoin par l'instance de révision (art. 699 al. 1 CO). En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, par écrit, en mentionnant les objets de discussion et les propositions. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai de quatre semaines.

### Article 8

La convocation d'une assemblée générale a lieu dans le respect des dispositions formelles de l'art. 27 des statuts, en indiquant les objets de discussion et les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires ayant demandé la tenue de l'Assemblée générale, au minimum 20 jours avant la date de sa tenue. Les membres du Conseil d'administration doivent également être convoqués (art. 702a CO).

Au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion résultant des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que le rapport de révision et les propositions concernant l'utilisation du bénéfice net doivent être déposés au siège de la société pour qu'ils puissent être consultés par les actionnaires. Chaque actionnaire peut exiger que ces documents lui soient adressés sans délai.

### Article 9

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, si personne ne s'y oppose et si tous les membres du Conseil d'administration ont été invités ou sont présents, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale (art. 701 CO).

### Article 10

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts, en particulier (cf. art. 698 CO):

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'instance de révision ainsi que de fixer les indemnités des administrateurs;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- d) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### Article 11

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Les décisions concernant

- a) la modification du but social;
- b) la modification des statuts;
- c) l'émission d'actions donnant droit de vote;
- d) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- e) une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

- f) une augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- g) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- h) le transfert du siège de la société;
- i) la dissolution de la société.

requièrent une majorité d'au moins deux tiers des voix représentées et, en même temps, la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Sous réserve de l'art. 21 des statuts, l'Assemblée générale ne peut entériner les comptes annuels et décider de l'emploi du bénéfice que si un rapport de révision est présenté et si le réviseur est présent. Par décision à l'unanimité de l'Assemblée générale, il est possible de se passer de la présence d'un réviseur.

#### Article 12

La présidence est assurée par le président du Conseil d'administration et en cas d'empêchement, par l'éventuel vice-président ou par un autre membre coopté par le Conseil d'administration et en cas d'empêchement de toutes ces personnes, par un président de jour élu par l'Assemblée générale.

Les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal sont élus par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne sont pas obligatoirement des actionnaires.

Le procès-verbal est signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal. Les actionnaires sont en droit de lire le procès-verbal.

#### Article 13

À l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers, qui n'est pas nécessairement actionnaire, muni d'une procuration écrite. Le président décide en dernier lieu de la validité d'une procuration.

Il n'est pas obligatoire que les votes et élections se déroulent à bulletin secret, sauf si un actionnaire l'exige.

## B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 14

Le Conseil d'administration est composé d'au minimum trois membres qui doivent être membres du comité directeur de l'association REMP.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres élus en cours de mandature le sont jusqu'à expiration de ladite mandature.

Les réélections sont autorisées.

### Article 15

Le Conseil d'administration se constitue lui-même en élisant en son sein, un président et le cas échéant un vice-président à la majorité simple.

Le Conseil d'administration élit ou désigne ad hoc un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

### Article 16

Le Conseil d'administration décide de tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à d'autres organes.

Notamment lui incombent les missions suivantes, intransmissibles et inaliénables (art. 716a CO):

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société, ainsi que les contrôler hiérarchiquement, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts et les instructions données;
- e) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- f) informer le juge en cas de surendettement.

### Article 17

Afin de traiter des affaires particulières, de clarifier des questions spécifiques ou d'assumer certaines fonctions, le Conseil d'administration est habilité à constituer des commissions spéciales, notamment une commission des finances et une commission stratégique. Les missions et les compétences de ces commissions seront définies dans le cadre d'un règlement d'organisation. Ce règlement d'organisation stipulera notamment les transferts de compétences, décrira les missions des commissions et prévoira l'établissement de rapports.

Le Conseil d'administration désigne en son sein les personnes habilitées à signer dûment pour la société ainsi que le contenu de cette habilitation.

### Article 18

Le Conseil d'administration fixe son organisation et son mode de décision dans un règlement. Lors des réunions du Conseil d'administration, le président a voix prépondérante conformément à l'art. 713 al. 1 CO.

### Article 19

Sous réserve de l'article 16 des statuts, et en vertu d'un règlement d'organisation qu'il établit, le Conseil d'administration peut confier la gestion ou la représentation de la société en externe, en totalité ou en partie, à des membres du Conseil d'administration (délégués) ou à des tiers (directeurs). Au minimum un membre du Conseil d'administration reste habilité à représenter la société.

Le règlement d'organisation règle la délégation de la gestion, détermine les instances nécessaires pour cela, décrit les missions et fixe notamment les obligations concernant les rapports.

Dans certains cas, le Conseil d'administration s'adjoit une commission consultative de recherche.

**Article 20**

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle appropriée, fixée par l'Assemblée générale.

## C. L'INSTANCE DE RÉVISION

**Article 21**

L'Assemblée générale élit l'instance de révision conformément aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance de la révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'une instance de révision dans les cas suivants:

- a) la société n'est pas soumise au contrôle ordinaire;
- b) la totalité des actionnaires est d'accord;
- c) la société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est valable aussi pour les années suivantes. Chaque actionnaire a cependant le droit, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée générale, d'exiger que soit procédé à un contrôle restreint et à l'élection d'une instance de révision en conséquence. Dans ce cas et conformément à l'art. 10 lit. c des statuts, l'Assemblée générale ne peut adopter les résolutions qu'après présentation du rapport de révision.

**Article 22**

L'instance de révision est élue pour une durée de deux ans. Le mandat expire lors de l'Assemblée générale à laquelle est remis le dernier rapport. Une réélection est possible, de nouveau pour un mandat de deux ans.

Il incombe à l'instance de révision de remplir sa mission telle qu'elle lui est confiée aux termes de l'art. 727 ss CO.

## IV. BILAN ET AFFECTATION DU BÉNÉFICE

**Article 23**

L'exercice se termine au 31 décembre de chaque année.

**Article 24**

Le rapport de gestion est rédigé conformément aux dispositions légales (art. 662 ss CO).

Le rapport annuel expose le déroulement des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions intervenues en cours d'exercice et fait figurer l'attestation de révision.

**Article 25**

C'est l'Assemblée générale qui, dans le cadre des obligations légales (art. 671 ss CO), décide de l'affectation du bénéfice, dans le respect des dispositions ci-après:



La distribution du bénéfice aux actionnaires, à l'administration ou à toute autre personne n'est autorisée que si la société a remboursé aux actionnaires la totalité des contributions à la recherche et des prêts qu'ils ont accordés et qui sont soumis à remboursements, intérêts inclus, sous réserve des dispositions impératives prévues par la législation, notamment par l'art. 674 OR.

Les dividendes ne peuvent représenter au maximum que 5% du capital-actions; les bénéfices dépassant ce niveau doivent être provisionnés soit en vue de nouvelles activités, soit utilisés pour réduire le prix des produits proposés par la société.

## V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 26

Conformément aux dispositions légales et statutaires (cf. notamment art. 11 al. 2 lit. i des statuts), l'Assemblée générale peut à tout moment décider de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Les liquidateurs sont en droit de vendre les actifs de la société de gré à gré.

## VI. PUBLICATION ET ORGANE DE PUBLICATION

### Article 27

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications aux actionnaires inscrits au registre des actionnaires sont envoyées par lettre recommandée.

Zurich, le 7 juin 2021